

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_3045_CC
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION AINSI QUE DU CORRESPONDANT
DU REPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISES
POUR L'ANNÉE 2023

9. Fonction publique

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021
portant sur les délégations de fonction et de
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux
maires délégués et aux conseillers municipaux
délégués

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux
agents non titulaires de la fonction publique
territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur
l'obligation, la coordination et le secret en matière de
statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur
l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par
l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment
son article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la
démocratie de proximité (notamment son titre V,
articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin
2003 modifié définissant les modalités d'application
du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié
portant répartition des communes pour les besoins
du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des
articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16
décembre 2016

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 : Madame Anne KERMONNACH.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 - Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023 : Mme Anne KERMONNACH.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022

Reçu en préfecture le 29/08/2022

par le maire ou son représentant

Affiché le

ID : 050-200056844-20220824-AR_2022_3045_CC-AI

ARTICLE 3 - Le présent peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

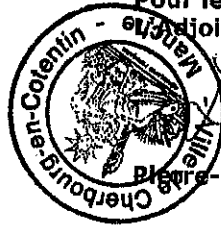
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Le 24 aout 2022,

Pour le Maire
adjoint délégué,



Pierre-François LEJEUNE